

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	1 Co	2 F	3 V	4 V	5 V	6 V	7 F	8 Co	10 F	11 V	12 Co	13 F	14 V	15 I	16 V	17 Co	18 Co	19 I	20 Co		
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé																					1
2 bifamilial isolé																					2
3 trifamilial isolé																					3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4
5 unifamilial contigu																					5
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6
7 multifamilial																					7
8 habitation collective																					8
9 maisons mobiles																					9
10 de villégiature			•	•	•	•				•					•						10
COMMERCES ET SERVICES																					
11 commerce de détail																					11
12 commerce de gros																					12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 services																					14
15 hébergement et restauration																					15
16 communications et transports en commun																					16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																					17
18 conservation et récréation extensive	•	•						•	•	•	•	•			•		•		•	•	18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel								•								•					20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives								•								•					21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								•								•				○	22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante															•				•		23
24 contraignante																			•		24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			•		25
26 extractive												•							•		26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27 barrages et centrales	•																				27
28 installations portuaires															•						28
29 transport, communications, énergie, réseaux urbains									•						•						29
AGRICOLE ET FORESTIER																					
30 agriculture																				•	30
31 forêt		•							•				•								31
32 Chasse, pêche et piégeage																			N-1	N-1	32
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																					
33 activité forestière de conservation	•										•								N-1	N-1	33
34 hydrobase												•									34
35 entreposage et traitement de déchets dangereux												•									35
36 tours de télécommunications		•							•			•							•		36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																					
37 usine de béton bitumineux															•						37
38																					38
MARGE																					
Avant																					
39 Générale	12.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	39
40																					40
41																					41
Arrière																					
42 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	42
43																					43
44																					44
Latérales																					
45 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0						10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0		10.0-10.0		10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale de villégiature			6.0	6.0	6.0	6.0					6.0-6.0				6.0-6.0		6.0-6.0				46
47																					47
48																					48
49																					49
50																					50
Riveraine																					
51 Générale	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2		N-2	N-2	N-2	N-2	51
52																					52
53																					53
DENSITE																					
54 densité résidentielle faible			•	•	•	•				•					•						54
55 densité résidentielle moyenne																					55
56 densité résidentielle forte																					56
57 indice d'occupation au sol	0.1								0.5		0.1				0.25		0.5	0.1	0.25	0.1	57
AUTRES NORMES																					
58 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2					2				2						58
59 Zone tampon prescrite																					59
60 Zone de protection prescrite																					60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					61
62 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																					62
63 Présence d'aires à risque d'inondation																					63
64 Présence de territoire d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					65
66 Programme particulier d'urbanisme possible																					66
67 Autre: Zonage	N-13																				67
68 Lotissement																					68
69 Construction																					69
AMENDEMENT																					
70 NUMERO DU REGLEMENT																					70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					71
72 MODIFICATION AUX USAGES																					72
73 AUTRE																					73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																		NOTES GÉNÉRALES	
	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO	59 R	60 R		
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé	●			○		○														1
2 bifamilial isolé	●					○														2
3 trifamilial isolé																				3
4 bifamilial et trifamilial jumelé														●						4
5 unifamilial contigu																	●			5
6 bifamilial et trifamilial contigu,				○																6
7 multifamilial													○					●		7
8 habitation collective																				8
9 maisons mobiles																				9
10 de villégiature																				10
COMMERCES ET SERVICES																				
11 commerce de détail																				11
12 commerce de gros																				12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				13
14 services		●	●								●		●							14
15 hébergement et restauration											●		●							15
16 communications et transports en commun			●										●							16
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics											●		●							17
18 conservation et récréation extensive						●			●	●							●			18
19 territoire d'intérêt remarquable									●											19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel									●			●		●						20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●					●	●			●								21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								●	●											22
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante			●																	23
24 contraignante																				24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				25
26 extractive					●			●												26
27																				27
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
28 barrages et centrales																				28
29 installations portuaires																				29
30 tour de télécommunication						●														30
31 transport, communication, énergies, réseaux urbains			●							●										31
AGRICOLE ET FORESTIER																				
32 agriculture																				32
33 forêt						●														33
34 chasse, pêche et piégeage																				34
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
35 services administratifs		●																		35
36 concessionnaire véhicules neufs		●																		36
37 condominiums				●																37
38 usine de béton bitumineux						●														38
39 vente de produits du cannabis		●																		39
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
40 usine de béton bitumineux																				40
41																				41
MARGES	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO	59 R	60 R		
Avant																				
42 Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	6.0	12.0	15.0	10.0	10.0	42	
43 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale							10.0							10.0	10.0				43	
44 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																			44	
Arrière																				
45 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	45	
46 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales							10.0												46	
47																			47	
Latérales																				
48 Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0			6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0	N-5	48
49 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0															49	
50 Résidence unifamiliale contiguë							2.0-4.0												50	
51 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales							N-5							N-5					51	
52 Commerce d'équipements mobiles																			52	
53 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			53	
Riveraine																				
54 Générale	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2						N-2			N-2			54	
55																			55	
56																			56	
DENSITE																				
57 densité résidentielle faible	●			●															57	
58 densité résidentielle moyenne						●													58	
59 densité résidentielle forte														●			●		59	
60 indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25		0.25	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5						60	
AUTRES NORMES																				
61 Hauteur en étages (maximum)														2			2		61	
62 Zone tampon prescrite																			62	
63 Zone de protection prescrite																			63	
64 Présence d'aires à risque de mouvement de sol														●			●		64	
65 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																			65	
66 Présence d'aires à risque d'inondation																			66	
67 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●						●							●	●	●	●		67	
68 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués				●			●												68	
69 Programme particulier d'urbanisme possible																			69	
70 Autre: Zonage																			70	
71 Lotissement																			71	
72 Construction																			72	
AMENDEMENT																				
73 NUMERO DU REGLEMENT																			73	
74 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			74	
75 MODIFICATION AUX USAGES																			75	
76 AUTRE																			76	
NOTES PARTICULIÈRES																				
N-2	Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.																			
N-4	La marge arrière ne peut être moindre que 10 m. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement.																			
N-5	Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a 4 étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de 4.5 m et la somme des 2 marges doit être égale ou supérieure à 12 m. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.																			
○	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.																			

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	100 R	101 I	102 Co	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 Co	109 R	110 C	111 Co	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R		119 P
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé	•								○	○				•					•		1
2 bifamilial isolé									○	○				•					•		2
3 trifamilial isolé																					3
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4
5 unifamilial contigu																					5
6 bifamilial et trifamilial contigu,																					6
7 multifamilial																					7
8 habitation collective																					8
9 maisons mobiles						○				•											9
10 de villégiature			○																		10
COMMERCE ET SERVICES																					
11 commerce de détail											•							•			11
12 commerce de gros											•						•	•			12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13
14 services											•							•			14
15 hébergement et restauration											•							•			15
16 communications et transports en commun											•										16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics												•									17
18 conservation et récréation extensive					•							•								•	18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel				•									•								20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				•	•			•					•							•	21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				•																	22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																		•			23
24 contraignante																		•			24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27 22111 production d'électricité		•																			27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 62191 services d'ambulances											•										31
32 location de véhicules sans service mécanique											•										32
33 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces																			•		33
34 récupération de matières résiduelles (moins de 40 000 kg)				•																	34
35 fourrière																		•			35
36 établissement de soins infirmiers																			•		36
37 vente de produits du cannabis											•										37
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
38 tout usage impliquant la vente de boissons alcoolisées											•								•		38
MARGES																					
Avant																					
39 Générale	6.0	15.0	12.0	12.0	12.0	4.0	12.0	4.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	12.0	39
40 Résidences multifamiliales			4.0																		40
41 maisons mobiles																					41
Arrière																					
42 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	2.0	10.0	2.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	10.0	42
43 Résidences multifamiliales																					43
44 maisons mobiles			2.0																		44
Latérales																					
45 Générale	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-3.0	10.0-10.0	1.0-3.0	6.0-6.0	2.0-4.0	3.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																					46
47 Résidence trifamiliale isolée																					47
48 Résidence multifamiliale																					48
49 Commerce d'équipements mobiles																					49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50
51 maisons mobiles			2.0-3.0																		51
Riveraine																					
52 Générale		N-2	N-2	N-2								N-2								N-2	52
53																					53
DENSITÉ																					
54 densité résidentielle faible	•					•		•		•				•					•		54
55 densité résidentielle moyenne																					55
56 densité résidentielle forte																					56
57 indice d'occupation au sol		0.50	0.10	0.50	0.50		0.50		0.25		1.0	0.10	0.50		0.50	0.50	0.50	1.0		0.50	57
AUTRES NORMES																					
58 Hauteur en étages (maximum)	2					1		1	2	2				2					2		58
59 Hauteur en mètres (maximum)																					59
60 Zone tampon prescrite	N-12																				60
61 Zone de protection prescrite																					61
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					62
63 Présence d'aires à risque d'inondation																					63
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					64
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués			•						•												65
66 Programme particulier d'urbanisme																					66
67 Autre: Zonage																					67
68 Lotissement																					68
69 Construction																					69
AMENDEMENT																					
70 NUMERO DU REGLEMENT																					70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					71
72 MODIFICATION AUX USAGES																					72
73 AUTRE																					73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
	120 Co	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 Co		139 P
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé		○	●						●	●		●			○	●		●			1 Bâtiments jumelés et contigus:
2 bifamilial isolé		○	●							●					○	●		●			2 Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
3 trifamilial isolé							●			●							●				3
4 bifamilial et trifamilial jumelé							●				●					●					4 Règles d'exception:
5 unifamilial contigu							●				●					●					5 Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
6 bifamilial et trifamilial contigu,							●				●					●					6
7 multifamilial				●			●				●										7
8 habitation collective		○																			8 Références à des articles des règlements:
9 maisons mobiles															● N-6						9 Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
10 de villégiature																					10
COMMERCÉ ET SERVICES																					
11 commerce de détail						●		●						●							11
12 commerce de gros						●		●						●							12
13 commerce d'équipements mobiles lourds						●		●						●							13
14 services					●	●		●						●							14
15 hébergement et restauration					●	●		●						●							15
16 communications et transports en commun					●	●		●						●							16
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics					●			●					●							●	17
18 conservation et récréation extensive	●	●																●	●		18
19 territoire d'intérêt remarquable																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel					●			●					●							●	20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives					●			●					●							●	21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques													●							●	22
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante																					23
24 contraignante																					24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25
26 extractive																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28 agriculture																					28
29 forêt																					29
30 chasse, pêche et piégeage																					30
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																					
31 résidence bifamiliale jumelée											●	●									31
32 résidence unifamiliale jumelée											●	●									32
33 multifamiliale d'au plus 4 logements												●					●				33
34 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces						●															34
35 unifamiliale jumelée							●														35
36 vente de produits du cannabis						●		●													36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
37 débits de boissons alcoolisées						●								●							37
38 résidence multifamiliale de 4 logements et moins																					38
MARGES																					
Avant																					
39 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	8.0	12.0	12.0	6.0	6.0	8.0	6.0	12.0	12.0	39
40 Résidences multifamiliales		10.0																			40
41 Maisons mobiles															4.0						41
Arrière																					
42 Générale	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	42
43 Résidences multifamiliales		6.0																			43
44 Maisons mobiles															2.0						44
Latérales																					
45 Générale	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	10.0-10.0	3.0-6.0		3.0-6.0		2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-3.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	10.0-10.0	45
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée									2.0-4.0						2.0-4.0						46
47 Résidence trifamiliale isolée										4.0-4.0							4.0-4.0				47
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale			N-5				N-5				N-5	N-5					N-5				48
49 Commerce d'équipements mobiles																					49
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					50
Riveraine																					
51 Générale																			N-2		51
52																					52
DENSITE																					
53 densité résidentielle faible	●	●	●						●	●					●	●		●			53
54 densité résidentielle moyenne																					54
55 densité résidentielle forte				●			●					●					●				55
56 indice d'occupation au sol					0.50	1.00		1.0					0.5	1.0					0.25	0.50	56
AUTRES NORMES																					
57 Hauteur en étages (maximum)	2	4	2						2	2					m. mob. : 1 autres: 2	2		2			57
58 Hauteur en mètres (maximum)				12.0 à 20.0			12.0 à 20.0														58
59 Zone tampon prescrite																					59
60 Zone de protection prescrite																					60
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					61
62 Présence d'aires à risque d'inondation																					62
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					63
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		●													●						64
65 Programme particulier d'urbanisme																					65
66 Autre: Zonage																					66
67 Lotissement																					67
68 Construction																					68
AMENDEMENT																					
69 NUMERO DU REGLEMENT																					69
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					70
71 MODIFICATION AUX USAGES																					71
72 AUTRE																					72

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																				NOTES GÉNÉRALES		
	200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 Co	206 P	207 Co	208 R	209 C	210 R	211 Co	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R	219 CV			
RESIDENTIEL																							
1 unifamilial isolé et jumelé											•							•		•	1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p>	
2 bifamilial isolé											•							•		•	2		
3 trifamilial isolé																		•		•	3		
4 bifamilial et trifamilial jumelé																		•		•	4		
5 unifamilial contigu																					5		
6 bifamilial et trifamilial contigu																					6		
7 multifamilial																					7		
8 habitation collective																					8		
9 maisons mobiles																					9		
10 de villégiature																					10		
COMMERCE ET SERVICES																							
11 commerce de détail											•				•			•		•	11	<p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p>	
12 commerce de gros			•								•				•			•		•	12		
13 commerce d'équipements mobiles lourds											•				•			•		•	13		
14 services											•				•			•		•	14		
15 hébergement et restauration											•				•			•		•	15		
16 communications et transports en commun	•		•								•				•			•		•	16		
COMMUNAUTAIRE																							
17 services publics											•				•					•	17	<p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (C).</p>	
18 conservation et récréation extensive			•																		18		
19 territoire d'intérêt remarquable																					19		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																							
20 services à caractère socio-culturel																					•	20	<p>Gardieries: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p>
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																					•	21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																					•	22	
INDUSTRIE																							
23 peu ou non contraignante	•	•	•																			23	<p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de 7 m. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de 10 m.</p>
24 contraignante	•	•	•	•																		24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																						25	
26 extractive																						26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																							
27																						27	
AGRICOLE ET FORESTIER																							
28 agriculture																						28	<p>Vente de cannabis: Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p> <p>Multifamilial et habitation collective dans une zone CV: Ces usages ne sont autorisés qu'en implantation isolée.</p>
29 forêt																						29	
30 chasse, pêche et piégeage																						30	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																							
31 dépôt de neige usée		•		•																		31	
32 multifamilial															•							32	
33 spectacles érotiques			•																			33	
34 pisciculture							•															34	
35 marché public																					•	35	
36 maisons de chambres																					•	36	
37 maisons de jeunes																					•	37	
38 laboratoire de sols et études géotechniques				•																	•	38	
39 fabrication d'aliments essentiellement à partir des produits de la pêche (art. 311)	•																				•	39	
40 centre de recherche																					•	40	
41 distillerie de moins de 1 500 m ²																					•	41	
42 logement de type loft dans la demie arrière d'un bâtiment commercial																					•	42	
43 terrain de camping																					•	43	
44 établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes																					•	44	
45 vente de produits du cannabis																					•	45	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
46 Logements																						46	
47																						47	
MARGES																							
Avant																							
48 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	15,0	15,0	15,0	15,0	4,0	12,0	6,0	15,0	10,0	12,0	12,0		10,0	12,0	6,0	6,0	0,0	48	<p>N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.</p>
49 Résidences multifamiliales																					10,0	49	
50 Maisons mobiles														4,0								50	
Arrière																							
51 Générale	5,0	10,0	5,0	10,0	12,0	12,0	12,0	12,0	2,0	6,0	6,0	12,0	6,0	6,0	6,0	10,0 (N-4)	6,0	6,0	10,0 (N-4)	6,0	6,0	51	
52 Résidences multifamiliales																						52	
53 Maisons mobiles														2,0								53	
Latérales																							
54 Générale	3,0-6,0	6,0-6,0	3,0-6,0	3,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	2,0-3,0	3,0-6,0	2,0-4,0	6,0-6,0	6,0-6,0	3,0-6,0	3,0-6,0	N-5	3,0-6,0	2,0-4,0	4,0-4,0	6,0-6,0 (N-10)	54	<p>N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10 m. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement.</p>	
55 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																				2,0-4,0	55		
56 Résidence trifamiliale isolée																							56
57 Résidence multifamiliale																					N-5	57	
58 Commerce d'équipements mobiles																						58	
59 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					6,0-6,0	59	
60 Maisons mobiles														2,0-3,0								60	
Riveraine																							
61 Générale					N-2	N-2	N-2	N-2														61	
62																						62	
DENSITE																							
63 densité résidentielle faible																						63	
64 densité résidentielle moyenne																						64	
65 densité résidentielle forte																						65	
66 indice d'occupation au sol	0,50	0,50	0,50	1,00	0,25	0,10	0,25	0,10		1,00		0,10	0,50	1,00	1,00		1,00				1,00	66	
AUTRES NORMES																							
67 Hauteur en étages (maximum)		2			2	2	2		1			2	1									67	
68 Hauteur en mètres (maximum)					8	8	8										20,0					68	
69 Zone tampon prescrite																						69	
70 Zone de protection prescrite																						70	
71 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						71	
72 Présence d'aires à risque d'inondation																						72	
73 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																						73	
74 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																						74	
75 Programme particulier d'urbanisme																						75	
76 Autre: Zonage																						76	
77 Lotissement				</																			

USAGES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES			
	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R		239 R		
USAGES																							
CLASSES ET SOUS-CLASSES																							
RESIDENTIEL																							
1 unifamilial isolé et jumelé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•		•	•	•	1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p>	
2 bifamilial isolé			•	•	•	•	•		•	•		•	•	•		•		•	•	•	2		
3 trifamilial isolé																					3		
4 bifamilial et trifamilial jumelé																					4		
5 unifamiliale contiguë																					5		
6 bifamilial et trifamilial contigu,																					6		
7 multifamilial																					7		
8 habitation collective	•																				8		
9 maisons mobiles																					9		
10 de villégiature																					10		
COMMERCES ET SERVICES																							
11 commerce de détail																					11	<p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p> <p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Gardières: Les gardières sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p> <p>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif dominant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de 5 m. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de 10 m.</p> <p>Vente de cannabis: Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).</p> <p>Multifamilial et habitation collective dans une zone CV: Ces usages ne sont autorisés qu'en implantation isolée.</p>	
12 commerce de gros																					12		
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13		
14 services	•																				14		
15 hébergement et restauration	•	•																			15		
16 communications et transports en commun																					16		
COMMUNAUTAIRE																							
17 services publics	•																				17		
18 conservation et récréation extensive																					18		
19 territoire d'intérêt remarquable												•									19		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																							
20 services à caractère socio-culturel	•																				20		
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	•										•										21		
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques	•																				22		
INDUSTRIE																							
23 peu ou non contraignante																					23		
24 contraignante																					24		
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																					25		
26 extractive																					26		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																							
27																					27		
AGRICOLE ET FORESTIER																							
28 agriculture																					28		
29 forêt																					29		
30 chasse, pêche et piégeage																					30		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																							
31 unifamiliale jumelée																•	•				31		
32 services de soins personnels				•																	32		
33 logements au sous-sol				•																	33		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
34																					34		
35																					35		
MARGES	220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	239 R	NOTES PARTICULIÈRES		
Avant																							
36 Générale	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	36	<p>N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.</p>	
37 Résidence multifamiliale											10.0						10.0		10.0		37		
38																					38		
Arrière																							
39 Générale	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	39		
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																					40		
41 Rés. Unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée																					41		
Latérales																							
42 Générale	N-5	10.0-10.0							N-5		6.0-6.0										42	<p>N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10 m. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement.</p>	
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	43		
44 Résidence trifamiliale isolée			2.0-4.0																				44
45 Rés. bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales													4.0-4.0										45
46 Commerce d'équipements mobiles																							46
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																							47
48 Rés. Unifamiliale jumelée																	4.0					48	
Riveraine																							
49 Générale																						49	
50																						50	
DENSITE																							
51 densité résidentielle faible			•	•	•	•	•		•			•	•	•		•		•	•	•	51		
52 densité résidentielle moyenne																					52		
53 densité résidentielle forte																					53		
54 indice d'occupation au sol	0.50	0.50										0.25									54		
AUTRES NORMES																							
55 Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2	2		2												55		
56 Hauteur en mètres (maximum)								20.0							20.0						56		
57 Zone tampon prescrite																					57		
58 Zone de protection prescrite																					58		
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59		
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60		
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•																			61		
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					62		
63 Programme particulier d'urbanisme																					63		
64 Autre: Zonage																					64		
65 Lotissement																					65		
66 Construction																					66		
AMENDEMENT																							
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67		
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68		
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69		
70 AUTRE																					70		

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES
	240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P	
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé			●		○				●	○					●	●		●		●
2 bifamilial isolé		●	●		○		●		●	○					●	●		●		●
3 trifamilial isolé		●					●								●	●				
4 bifamilial et trifamilial jumelé		●					●	●												
5 unifamilial contigu				●			●	●												
6 bifamilial et trifamilial contigu							●	●												
7 multifamilial		●		●			●	●			●									
8 habitation collective																				
9 maisons mobiles																				
10 de villégiature																				
COMMERCÉ ET SERVICES																				
11 commerce de détail																				
12 commerce de gros																				
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				
14 services																				
15 hébergement et restauration																				
16 communications et transports en commun																	●			
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics	●					●						●							●	
18 conservation et récréation extensive						●				●				●			●		●	
19 territoire d'intérêt remarquable																				
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel						●						●					●		●	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives						●							●						●	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques														●					●	
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante																				
24 contraignante																				
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				
26 extractive																				
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																				
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																				
29 forêt																				
30 chasse, pêche et piégeage																				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
31 centre de la petite enfance (garderie)	●																			
32 résidence unifamiliale jumelée		●					●	●												
33 tour de télécommunication																	●			
34 énergie																				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
35																				
MARGES	240 P	241 R	242 R	243 R	244 R	245 P	246 R	247 R	248 R	249 Co	250 R	251 P	252 P	253 Co	254 R	255 R	256 P	257 R	258 P	259 R
Avant																				
36 Générale	12.0	8.0	6.0	10.0	6.0	12.0	8.0	10.0	8.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	6.0	6.0	10.0	6.0	12.0	6.0
37 Résidence multifamiliale, bifamiliale et trifamiliale contiguë		10.0					10.0								8.0					
38 Résidence trifamiliale isolée																				
Arrière																				
39 Générale	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	6.0
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		10.0 (N-4)		10.0 (N-4)			10.0 (N-4)								N-4					
41																				
Latérales																				
42 Générale	N-5	2.0-4.0		6.0-6.0		N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-4.0				N-5	
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0		4.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0						2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0		2.0-4.0
44 Résidence trifamiliale isolée		4.0-4.0													4.0-4.0					
45 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale		N-5		N-5			N-5	N-5			N-5									
46 Commerce d'équipements mobiles																				
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				
Riveraine																				
48 Générale																				
49																				
DENSITE																				
50 densité résidentielle faible			●		●					●	●				●	●		●		●
51 densité résidentielle moyenne				●			●								●					
52 densité résidentielle forte		●		●			●	●			●									
53 indice d'occupation au sol	0.50					0.50						0.50	0.25				0.10		0.50	
AUTRES NORMES																				
54 Hauteur en étages (maximum)			2		2					2	2				2	2		2		2
55 Hauteur en mètres (maximum)																				
56 Zone tampon prescrite																				
57 Zone de protection prescrite														●						
58 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				
59 Présence d'aires à risque d'inondation																				
60 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																				
61 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués										●							●		●	
62 Programme particulier d'urbanisme																				
63 Autre: Zonage																				
64 Lotissement																				
65 Construction																				
AMENDEMENT																				
66 NUMERO DU REGLEMENT																				
67 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				
68 MODIFICATION AUX USAGES																				
69 AUTRE																				

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Expansion d'une cour arrière:
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de 7 m. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de 10 m.

Vente de cannabis:
Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

Multifamilial et habitation collective dans une zone CV:
Ces usages ne sont autorisés qu'en implantation isolée.

NOTES PARTICULIÈRES

N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10 m. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement.

N-5 Marges latérales
Lorsqu'un bâtiment a 4 étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de 4,5 m et la somme des 2 marges doit être égale ou supérieure à 12 m. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Adopté par le Règlement 2023-1095 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 3

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																	NOTES GÉNÉRALES	
	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co	277 R		278 R
RESIDENTIEL																			1
1 unifamilial isolé et jumelé	•	•								•							•	•	2
2 bifamilial isolé	•	•	•							•							•	•	3
3 trifamilial isolé			•							•									4
4 bifamilial et trifamilial jumelé			•																5
5 unifamilial contigu		•																	6
6 bifamilial et trifamilial contigu,			•																7
7 multifamilial			•					•											8
8 habitation collective			•																9
9 maisons mobiles																			10
10 de villégiature																			11
COMMERCÉ ET SERVICES																			12
11 commerce de détail									•										13
12 commerce de gros									•										14
13 commerce d'équipements mobiles lourds									•										15
14 services									•										16
15 hébergement et restauration									•										17
16 communications et transports en commun									•										18
COMMUNAUTAIRE																			19
17 services publics														•					20
18 conservation et récréation extensive				•	•	•					•	•	•	•		•			21
19 territoire d'intérêt remarquable																			22
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																			23
20 services à caractère socio-culturel																			24
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				•		•													25
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																			26
INDUSTRIE																			27
23 peu ou non contraignante									•										28
24 contraignante									•										29
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			30
26 extractive																			31
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																			32
27																			33
AGRICOLE ET FORESTIER																			34
28 agriculture																			35
29 forêt																			36
30 chasse, pêche et piégeage																			37
31 terrain de camping (accueil et administration exclusivement)									• (N-9)										38
32 panneaux réclames									•										39
33 unifamilial jumelé			•																40
34 centre de remplissage									•										41
35 activités reliées aux services d'ambulance									•										42
36 services d'ambulance									•										43
37 fabrication de boissons									•										44
38 vente de produits du cannabis									•										45
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																			46
39 logements									•										47
MARGES	260 R	261 R	262 R	263 P	264 Co	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 Co	271 Co	272 Co	273 P	275 R	276 Co	277 R	278 R	NOTES PARTICULIÈRES
Avant																			
40 Générale	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	N-2
41 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale		10.0	8.0							8.0									Marge riveraine
42 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë			8.0																La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.
Arrière																			
43 Générale	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	N-4
44 Rés. Bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales																			La marge arrière ne peut être moindre que 10 m. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement.
45																			
Latérales																			
46 Générale			6.0-6.0	N-5	N-5	N-5	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	6.0-6.0	N-5	6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5
47 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0							2.0-4.0					2.0-4.0				Marges latérales
48 Résidence unifamiliale contiguë		6.0	6.0							4.0-4.0									Lorsqu'un bâtiment a 4 étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de 4.50 m et la somme des 2 marges doit être égale ou supérieure à 12 m. De plus, le dégagement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.
49 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliales			N-5																
50 Commerce d'équipements mobiles																			
51 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			
Riveraine																			
52 Générale				N-2	N-2														
53																			
DENSITE																			
54 densité résidentielle faible	•	•	•							•					•	•	•		
55 densité résidentielle moyenne		•	•							•									
56 densité résidentielle forte							•												
57 indice d'occupation au sol				0.50	0.10	0.25		0.50	0.50		0.10	0.10	0.10	0.50		0.10			
AUTRES NORMES																			
58 Hauteur en étages (maximum)	2	2					3			2					2	2	2		N-9
59 Hauteur en mètres (maximum)																			
60 Zone tampon prescrite																			
61 Zone de protection prescrite																			
62 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																			
63 Présence d'aires à risque d'inondation																			
64 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	•	•	•	•										•					Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.
65 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																			
66 Programme particulier d'urbanisme																			
67 Autre: Zonage																			
68 Lotissement																			
69 Construction																			
AMENDEMENT																			
70 NUMERO DU REGLEMENT																			70
71 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			71
72 MODIFICATION AUX USAGES																			72
73 AUTRE																			73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES		
	300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R		319 R	
USAGES																						
CLASSES ET SOUS-CLASSES																						
RESIDENTIEL																						
1 unifamilial isolé et jumelé								•	•	•		•			•	○			•	•	1	<p>Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.</p> <p>Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.</p> <p>Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.</p> <p>Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.</p>
2 bifamilial isolé								•	•	•		•			•	○			•	•	2	
3 trifamilial isolé																○					3	
4 bifamilial et trifamilial jumelé																○			•		4	
5 unifamilial contigu																○					5	
6 bifamilial et trifamilial contigu																○					6	
7 multifamilial																•			•		7	
8 habitation collective																•					8	
9 maisons mobiles																					9	
10 de villégiature																					10	
COMMERCÉ ET SERVICES																						
11 commerce de détail														•							11	<p>Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.</p> <p>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).</p>
12 commerce de gros																					12	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14 services														•							14	
15 hébergement et restauration														•		•					15	
16 communications et transports en commun								•													16	
COMMUNAUTAIRE																						
17 services publics																•		•			17	<p>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).</p> <p>Gardiéris: Les gardiéris sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.</p> <p>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.</p>
18 conservation et récréation extensive			•		•		•				•		•								18	
19 territoire d'intérêt remarquable																					19	
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20 services à caractère socio-culturel			•													•		•			20	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			•								•		•			•		•			21	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques			•													•		•			22	
INDUSTRIE																						
23 peu ou non contraignante	•	•		•		•															23	
24 contraignante	•	•				•															24	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage		•																			25	
26 extractive								•													26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27 barrages et centrales																					27	
28 installations portuaires			•																		28	
AGRICOLE ET FORESTIER																						
29 agriculture																					29	
30 forêt																					30	
31 chasse, pêche et piégeage																					31	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
32 entrepreneur en construction														•							32	
33 services de soins personnels et médecine douce																•					33	
34																					34	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
35																					35	
36																					36	
MARGES																						
Avant																						
37 Générale	15,0	15,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	6,0	6,0	6,0	12,0	6,0	12,0	12,0	6,0	12,0	12,0	10,0	6,0	6,0	37	<p>N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10 m. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25 % de la superficie de l'emplacement.</p>
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																8,0					38	
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																8,0					39	
Arrière																						
40 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	6,0	6,0	6,0	10,0	6,0	10,0	10,0	6,0	10,0	10,0	10 (N-4)	6,0	6,0	40	<p>N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a 4 étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de 4,5 m et la somme des 2 marges doit être égale ou supérieure à 12 m. De plus, le dévatement entre 2 bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des 2 bâtiments concernés.</p>
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																					41	
42																					42	
Latérales																						
43 Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0				10,0-10,0		10,0-10,0	6,0-6,0		10,0-10,0	10,0-10,0				43	
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée								2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0				2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	44	
45 Résidence unifamiliale contiguë																6,0					45	
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																N-5		N-5			46	
47 Commerce d'équipements mobiles																					47	
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					48	
Riveraine																						
49 Générale																					49	
50																					50	
DENSITÉ																						
51 densité résidentielle faible								•	•	•		•			•	○			•	•	51	
52 densité résidentielle moyenne																○					52	
53 densité résidentielle forte																•					53	
54 indice d'occupation au sol	0,50	1,00	0,50	0,50	0,50	0,50	0,25				0,50		0,25	0,50		0,50	0,50			54		
AUTRES NORMES																						
55 Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2				2	2	55	
56 Hauteur en mètres (maximum)																					56	
57 Zone tampon prescrite																					57	
58 Zone de protection prescrite																					58	
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					59	
60 Présence d'aires à risque d'inondation																					60	
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					61	
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																•					62	
63 Programme particulier d'urbanisme																					63	
64 Autre: Zonage																					64	
65 Lotissement																					65	
66 Construction																					66	
AMÉNAGEMENT																						
67 NUMERO DU REGLEMENT																					67	
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					68	
69 MODIFICATION AUX USAGES																					69	
70 AUTRE																					70	
																				NOTES PARTICULIÈRES		

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES								NOTES GÉNÉRALES
	320 R	321 Co	322 I	323 C	324 Co	325 R	326 C	327 I	
RESIDENTIEL									
1 unifamilial isolé et jumelé	•					•			1
2 bifamilial isolé	•								2
3 trifamilial isolé									3
4 bifamilial et trifamilial jumelé									4
5 unifamilial contigu									5
6 bifamilial et trifamilial contigu.									6
7 multifamilial									7
8 habitation collective									8
9 maisons mobiles									9
10 de villégiature									10
COMMERCÉ ET SERVICES									
11 commerce de détail							•		11
12 commerce de gros									12
13 commerce d'équipements mobiles lourds									13
14 services				•					14
15 hébergement et restauration									15
16 communications et transports en commun									16
COMMUNAUTAIRE									
17 services publics									17
18 conservation et récréation extensive		•			•				18
19 territoire d'intérêt remarquable									19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS									
20 services à caractère socio-culturel									20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives									21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques									22
INDUSTRIE									
23 peu ou non contraignante								•	23
24 contraignante									24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage									25
26 extractive									26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE									
27 Barrages et centrales									27
28 Installations portuaires			•						28
AGRICOLE ET FORESTIER									
29 agriculture									29
30 forêt									30
31 Chasse, pêche et piégeage									31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
32 Associations				•					32
33 Réparation et entretien de véhicules automobiles						•			33
34									34
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
35									35
36									36
MARGES									
Avant									
37 Générale	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0		12.0	37
38 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale									38
39 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë									39
Arrière									
40 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0		10.0	40
41 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale									41
42									42
Latérales									
43 Générale		10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0			10.0-10.0	43
44 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0					2.0-4.0			44
45 Résidence unifamiliale contiguë									45
46 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale									46
47 Commerce d'équipements mobiles									47
48 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs									48
Riveraine									
49 Générale									49
50									50
DENSITÉ									
51 densité résidentielle faible	•					•			51
52 densité résidentielle moyenne									52
53 densité résidentielle forte									53
54 indice d'occupation au sol		0.25	0.50	0.50	0.25			0.50	54
AUTRES NORMES									
55 Hauteur en étages (maximum)	2					2			55
56 Hauteur en mètres (maximum)									56
57 Zone tampon prescrite									57
58 Zone de protection prescrite									58
59 Présence d'aires à risque de mouvement de sol									59
60 Présence d'aires à risque d'inondation									60
61 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)									61
62 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués									62
63 Programme particulier d'urbanisme									63
64 Autre: Zonage									64
65 Lotissement									65
66 Construction									66
AMENDEMENT									
67 NUMERO DU REGLEMENT									67
68 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)									68
69 MODIFICATION AUX USAGES									69
70 AUTRE									70

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

